

S.d.N. - U.D.P. 1936 - Etudes: XVII
Responsabilité Automobilistes - Doc. 17

S o c i é t é d e s N a t i o n s
INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE
POUR LA RESPONSABILITE CIVILE DES AUTOMOBILISTES

Avant-Projet de dispositions uniformes sur
l'assurance obligatoire des automobilistes

Roma, novembre 1936 - XV

A v a n t - P r o j e t

de dispositions uniformes sur l'assurance obligatoire des automobilistesArt. 1.

1. Les présentes dispositions uniformes s'appliquent à tout véhicule actionné par une force mécanique, qui circule sur des voies ou terrains ouverts au public sans être lié à une voie ferrée.
2. Sont toutefois exceptés: les tracteurs agricoles, les rouleaux compresseurs et les autres machines-outils, quant ils ne sont pas employés à des services de traction sur route.

Art. 2.

1. Le propriétaire, ou tout autre détenteur, d'un véhicule doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers (dommages aux personnes et aux choses) par le fait du véhicule en état de circulation.

Art. 3.

1. Les véhicules automobiles seront admis à la circulation seulement après que la personne visée à l'art. 2 aura contracté une assurance conformément aux présentes dispositions uniformes.

Art. 4.

1. L'assurance doit couvrir tous les cas de responsabilité civile prévus par la loi uniforme sur la responsabilité civile des automobilistes.
2. Toutefois elle ne doit pas couvrir la responsabilité civile pour les dommages découlant d'actes dolosifs de la part de l'assuré.

Art. 5

1. Par le transfert de la propriété du véhicule automobile les droits et obligations qui découlent du contrat passent de plein droit au nouveau propriétaire. L'assureur et le nouveau propriétaire peuvent résilier l'assurance dans les 15 jours à compter du moment où ils ont eu connaissance du transfert.
2. Toutefois si ces principes sont en contradiction avec la loi nationale, le transfert de la propriété produit la cessation des effets de l'assurance. Le nouveau propriétaire doit prouver au moment de l'enregistrement du transfert d'avoir conclu un contrat d'assurance.

Art. 6

1. L'assurance responsabilité civile contractée pour un véhicule automobile confère au lésé une action directe contre l'assureur dans les limites des sommes assurées par le contrat.
2. Les Etats peuvent accorder, au lieu de l'action directe, un privilège en faveur du lésé sur le montant de l'indemnité due par l'assureur, en organisant ledit privilège de telle façon que les présentes dispositions uniformes seront respectées autant que possible. Dans ce cas les Etats qui accepteront un tel système admettront l'action directe dans les rapports internationaux, sous condition de réciprocité.
3. L'action pourra être intentée, au choix du lésé, soit devant le tribunal du lieu où l'accident s'est produit, soit devant le tribunal du domicile de l'assureur. Toutefois, si le lésé agit contre l'assureur et contre le responsable, il doit les assigner en justice devant le même tribunal.
4. L'assureur a le droit de demander au responsable tous les renseignements et de l'assigner en justice dans le procès intenté par le lésé.

5. L'action du lésé, ou de l'assuré, contre l'assureur, se prescrit dans un délai d'une année à compter du jour où:
- le lésé a eu connaissance du dommage subi et de la personne de l'assureur;
 - l'assuré a eu connaissance du dommage causé.
- Dans tous les cas l'action du lésé ou de l'assuré contre l'assureur se prescrit par 3 ans du jour où l'accident s'est produit.

Art. 7

- L'assureur ne peut opposer au lésé que:
 - les vices de consentement dans la formation du contrat d'assurance;
 - le fait qu'au moment de l'accident la police d'assurance ne couvrait pas le risque parce que: (1) l'usage du véhicule n'était pas celui pour lequel l'assurance avait été contractée; (2) le véhicule était conduit par une personne qui ne rentrait pas dans les catégories prévues par la police d'assurance;
 - le défaut de paiement de la prime. L'assurance reste, toutefois, en vigueur pendant 14 jours à partir de la date où la prime devait être payée.
- En tout cas l'assureur ne peut pas opposer au lésé une exception ayant rapport à un fait postérieur à l'accident.
- En revanche, l'assureur a un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi sur le contrat d'assurance.

Art. 8

Par "loi nationale" on entend la loi du pays où le véhicule est immatriculé, ou, en défaut d'immatriculation, celle du pays où le véhicule se trouve habituellement.

Dispositions générales

I

1. Les Hautes Parties contractantes, en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, se réservent la faculté de limiter l'application des dispositions uniformes aux seuls rapports ayant un caractère international.
2. Le caractère international du rapport sera déterminé en tenant compte du lieu d'immatriculation du véhicule; à savoir l'assurance obligatoire sera à la charge des véhicules immatriculés dans un Etat qui se rendent dans un autre Etat.

II

1. Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté, dans le cas d'adoption des dispositions uniformes, de limiter l'étendue de l'assurance quant aux sommes à payer à titre d'indemnité.
2. Toutefois Elles s'engagent, soit dans le cas d'adoption pure et simple des dispositions uniformes; soit dans le cas d'adoption limitée aux seuls rapports internationaux, à imposer aux véhicules immatriculés dans un Etat qui se rendent dans un autre Etat l'obligation d'une assurance responsabilité civile au minimum de:
 - a) en cas de dommages causés aux personnes: 100.000 francs-or pour chaque accident, 50.000 francs-or pour une victime;
 - b) en cas de dommages aux choses: 5.000 francs-or pour chaque accident.

III

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'établir des exemptions de l'obligation de l'assurance relativement aux véhicules automobiles appartenant aux Autorités publiques.

S.d.N. - U.D.P. 1936 - Etudes: XVII
Responsabilité Automobilistes - Doc. 17 (1)
Haftpflicht der Kraftfahrzeugfahrer

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

INTERNATIONALES INSTITUT ZU ROM FÜR DIE VEREINHEITLICHUNG DES PRIVATRECHTS

COMITE D'ETUDE

POUR LA RESPONSABILITE CIVILE DES AUTOMOBILISTES

STUDIENAUSSCHUSS

FÜR DIE HAFTPFLICHT DER KRAFTFAHRZEUGFAHRER

Avant-Projet de dispositions uniformes sur
l'assurance obligatoire des automobilistes

Vorentwurf eines einheitlichen Gesetzes über
die Zwangshaftpflichtversicherung der Kraft-
fahrzeugfahrer

Roma, novembre 1936

Avant-Projet

de dispositions uniformes sur l'assurance obligatoire des automobilistes.

Art. 1

1. Les présentes dispositions uniformes s'appliquent à tout véhicule actionné par une force mécanique, qui circule sur des voies ou terrains ouverts au public sans être lié à une voie ferrée.
2. Sont toutefois exceptés: les tracteurs agricoles, les rouleaux compresseurs et les autres machines-outils, quant ils ne sont pas employés à des services de traction sur route.

Art. 2

1. Le propriétaire, ou tout autre détenteur, d'un véhicule doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers (dommages aux personnes et aux choses) par le fait du véhicule en état de circulation.

Art. 3

1. Les véhicules automobiles seront admis à la circulation seulement après que la person-

Vorentwurf

eines einheitlichen Gesetzes über die Zwangshaftpflichtversicherung der Kraftfahrzeugfahrer

Art. 1

1. Dieses Gesetz findet Anwendung auf alle mittels einer mechanischen Kraft betriebenen Fahrzeuge, welche auf öffentlichen (dem Publikum zugänglichen) Wegen oder Geländen verkehren, ohne an Schienengeleise gebunden zu sein.
2. Ausgenommen sind jedoch: die landwirtschaftlichen Traktoren, die Strassenwalzen und andere Arbeitsmaschinen (Werkzeugmaschinen), soweit sie nicht zum Ziehen auf Strassen verwendet werden.

Art. 2

1. Der Eigentümer oder sonstige Halter eines Kraftfahrzeuges hat eine Haftpflichtversicherung abzuschliessen zur Deckung des Dritten durch den Betrieb des Kraftfahrzeuges zugefügten Schadens (Personen- und Sachschaden).

Art. 3

1. Die Zulassung der Kraftfahrzeuge zum Verkehr erfolgt erst, nachdem die in Art. 2 bezeichnete Per-

ne visée à l'art. 2 aura contracté une assurance conformément aux présentes dispositions uniformes.

Art. 4

1. L'assurance doit couvrir tous les cas de responsabilité civile prévus par la loi uniforme sur la responsabilité civile des automobilistes.
2. Toutefois elle ne doit pas couvrir la responsabilité civile pour les dommages découlant d'actes dolosifs de la part de l'assuré.

Art. 5

1. Par le transfert de la propriété du véhicule automobile les droits et obligations qui découlent du contrat passent de plein droit au nouveau propriétaire. L'assureur et le nouveau propriétaire peuvent résilier l'assurance dans les 15 jours à compter du moment où ils ont eu connaissance du transfert.
2. Toutefois si ces principes sont en contradiction avec la loi nationale, le transfert de la propriété produit la cessation des effets de l'assurance. Le nouveau propriétaire

son gemäss den Bestimmungen dieses Gesetzes eine Versicherung abgeschlossen hat.

Art. 4

1. Die Versicherung muss alle im einheitlichen Gesetz über die Automobilisten (Kraftfahrzeugfahrer ?) vorgesehenen Haftpflichtfälle decken.
2. Jedoch kann sie nicht die Haftpflicht für Schäden decken, die aus vorsätzlichen Handlungen des Versicherten entstehen.

Art. 5

1. Die Rechte und Pflichten aus dem Vertrag gehen mit der Eigentumsübertragung am Kraftfahrzeug ohne weiteres auf den neuen Eigentümer über. Der Versicherer und der neue Eigentümer sind berechtigt, binnen 15 Tagen nach Kenntnis des Überganges vom Versicherungsvertrag zurückzutreten.
2. Stehen jedoch diese Grundsätze im Widerspruch zum Landesrecht, so bewirkt der Eigentumsübergang die Beendigung des Versicherungsvertrages. Der neue Eigentümer muss im Augenblick der Eintragung

doit prouver au moment de l'enregistrement du transfert d'avoir conclu un contrat d'assurance.

Art. 6

1. L'assurance responsabilité civile contractée pour un véhicule automobile confère au lésé une action directe contre l'assureur dans les limites des sommes assurées par le contrat.
2. Les Etats peuvent accorder, au lieu de l'action directe, un privilège en faveur du lésé sur le montant de l'indemnité due par l'assureur, en organisant ledit privilège de telle façon que les présentes dispositions uniformes seront respectées autant que possible. Dans ce cas les Etats qui accepteront un tel système admettront l'action directe dans les rapports internationaux, sous condition de réciprocité.
3. L'action pourra être intentée, au choix du lésé, soit devant

des Eigentumsübergangs den Abschluss eines Versicherungsvertrages nachweisen.

Art. 6

1. Aus der für ein Kraftfahrzeug abgeschlossenen Haftpflichtversicherung steht dem Geschädigten im Rahmen der vertraglichen Versicherungssumme ein Forderungsrecht unmittelbar gegen den Versicherer zu.
2. Die Staaten (vertragschliessenden Teile) können an Stelle des direkten Klagerechtes dem Geschädigten ein Vorzugsrecht an der Versicherungsforderung in Höhe der vom Versicherer geschuldeten Schadenersatzsumme gewähren, indem sie dies Vorzugsrecht in der Weise ausgestalten, dass die Vorschriften des einheitlichen Gesetzes so weit wie möglich gewahrt bleiben. In diesem Falle werden die Staaten, die ein solches System einführen, für die internationalen Haftpflichtfälle ein direktes Klagerecht unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit zu lassen.
3. Der Geschädigte kann wahlweise die Klage beim Gericht des Un-

le tribunal du lieu où l'accident s'est produit, soit devant le tribunal du domicile de l'assureur. Toutefois, si le lésé agit contre l'assureur et contre le responsable, il doit les assigner en justice devant le même tribunal.

4. L'assureur a le droit de demander au responsable tous les renseignements et de l'assigner en justice dans le procès intenté par le lésé.

5. L'action du lésé, ou de l'assuré, contre l'assureur, se prescrit dans un délai d'une année à compter du jour où:

- a) le lésé a eu connaissance du dommage subi et de la personne de l'assureur;
- b) l'assuré a eu connaissance du dommage causé.

Dans tous les cas l'action du lésé ou de l'assuré contre l'assureur se prescrit par trois ans du jour où l'accident s'est produit.

fallortes oder beim Gericht des Wohnsitzes des Versicherers erheben. Klagt jedoch der Geschädigte gegen den Versicherer und den Haftpflichtigen, so muss er sie bei demselben Gericht einklagen.

4. Der Versicherer kann vom Haftpflichtigen jede Auskunft verlangen und ihm in dem vom Geschädigten geführten Prozess den Streit verkünden.

5. Die Ansprüche des Geschädigten oder des Versicherten gegen den Versicherer verjähren innerhalb eines Jahres von dem Tag an gerechnet, an dem:

- a) der Geschädigte von dem erlittenen Schaden und der Person des Versicherers Kenntnis erhalten hat;
- b) der Versicherte von dem erfolgten Schaden Kenntnis erhalten hat.

In all diesen Fällen verjähren die Ansprüche des Geschädigten oder des Versicherten gegen den Versicherer innerhalb drei Jahren vom Tag des Unfalles an gerechnet.

Art. 7

Art. 7

1. L'assureur ne peut opposer au lésé que:
 - a) les vices de consentement dans la formation du contrat d'assurance;
 - b) le fait qu'au moment de l'accident la police d'assurance ne couvrait pas le risque parce que: (1) l'usage du véhicule n'était pas celui pour lequel l'assurance avait été contractée; (2) le véhicule était conduit par une personne qui ne rentrait pas dans les catégories prévues par la police d'assurance; (3) le défaut de paiement de la prime. L'assurance reste, toutefois, en vigueur pendant 14 jours à partir de la date où la prime devait être payée.

2. En tout cas l'assureur ne peut pas opposer au lésé une exception ayant rapport à un fait postérieur à l'accident.

3. En revanche, l'assureur a un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le

1. Der Versicherer kann dem Geschädigten nur folgende Einreden entgegenhalten:
 - a) Willensmängel beim Abschluss des Vertrages;
 - b) den Umstand, dass im Augenblick des Unfalls die Versicherungspolice das Risiko nicht deckte, weil: (1) die Verwendung des Kraftfahrzeuges nicht diejenige war, für welche die Versicherung abgeschlossen worden ist; (2) das Kraftfahrzeug von jemandem gelenkt wurde, der nicht unter die in der Police vorgesehenen Kategorien fiel;
 - c) die Prämie nicht bezahlt wurde. Die Versicherung bleibt jedoch in Kraft während 14 Tagen von dem Tag an gerechnet, an dem die Prämie hätte bezahlt werden sollen.

2. Auf keinen Fall kann der Versicherer dem Geschädigten eine Einrede entgegenhalten, die sich auf eine Tatsache bezieht, welche sich nach dem Unfall ergeben hat.

3. Dagegen hat der Versicherer ein Rückgriffsrecht gegenüber dem Versicherungsnehmer, insoweit, als er nach dem Versicherungsvertrag oder dem Gesetz über

contrat ou la loi sur le contrat d'assurance.

Art. 8

Par "loi nationale" on entend la loi du pays où le véhicule est immatriculé, ou, en défaut d'immatriculation, celle du pays où le véhicule se trouve habituellement.

den Versicherungsvertrag zur Ablehnung oder Kürzung seiner Leistung befugt gewesen wäre.

Art. 8

Unter Landesrecht ist das Recht des Landes zu verstehen, in welchem das Fahrzeug eingetragen ist, oder, in Ermangelung einer Eintragung, desjenigen Landes, in dem das Fahrzeug sich gewöhnlich befindet.

Dispositions générales

I

1. Les Hautes Parties contractantes, en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, se réservent la faculté de limiter l'application des dispositions uniformes aux seuls rapports ayant un caractère international.

2. Le caractère international du rapport sera déterminé en tenant compte du lieu d'immatriculation du véhicule; à savoir l'assurance obligatoire sera à la charge des véhicules immatriculés dans un Etat qui se rendent dans un autre Etat.

II

1. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté, dans le cas d'adoption des dispositions uniformes, de limiter l'étendue de l'assurance quant aux sommes à payer à titre d'indemnité.

2. Toutefois Elles s'engagent, soit dans le cas d'adoption pure et simple des dispositions uniformes, soit dans le cas d'adoption limitée aux seuls rapports in-

Allgemeine Bestimmungen

I

1. Indem die Hohen vertragschliessenden Parteien die vorliegende Konvention ratifizieren oder ihr beitreten, behalten sie sich das Recht vor, die Anwendung des einheitlichen Gesetzes auf die Fälle zu begrenzen, welche internationaler Natur sind.

2. Die internationale Natur eines Falles wird unter Zugrundelegung des Eintragungsortes des Fahrzeuges bestimmt; die Zwangshaftpflichtversicherung geht daher zu Lasten des in einem Staat eingetragenen Fahrzeuges, welches sich in einen andern Staat begibt.

II

1. Die Hohen vertragschliessenden Parteien behalten sich das Recht vor, im Fall der vollständigen Annahme des einheitlichen Gesetzes den Umfang der Versicherung in bezug auf die zu zahlenden Entschädigungssummen zu beschränken.

2. Dagegen verpflichten sie sich, sei es, dass das einheitliche Gesetz vollständig angenommen wird, sei es, dass die Annahme nur für die internationalen

ternationaux, à imposer aux véhicules immatriculés dans un Etat qui se rendent dans un autre Etat l'obligation d'une assurance responsabilité civile au minimum de:

- a) en cas de dommages causés aux personnes: 100.000 francs-or pour chaque accident, 50.000 francs-or pour une victime;
- b) en cas de dommages aux choses: 5.000 francs-or pour chaque accident.

III

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'établir des exemptions de l'obligation de l'assurance relativement aux véhicules automobiles appartenant aux Autorités publiques.

=====

Fälle erfolgt, den in einem Staate eingetragenen Fahrzeugen, welche sich in einen anderen Staat begeben, die Verpflichtung einer Zwangshaftpflichtversicherung aufzuerlegen, die sich beläuft wenigstens:

- a) im Fall von Personenschäden: auf 100.000 Goldfranken für jeden Unfall, auf 50.000 Goldfranken für jeden Geschädigten;
- b) im Fall von Sachschäden: auf 5.000 Goldfranken für jeden Unfall.

III

Die Hohen vertragschliessenden Parteien behalten sich das Recht vor, Ausnahmen von der Zwangsversicherung aufzustellen für die den staatlichen Behörden gehörenden Kraftfahrzeuge.

=====